

COMMUNE DE LEYCHERT

Département de l'Ariège

AR_2022_06

Le maire de la commune de LEYCHERT,

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 4 novembre 2021 et du 18 juin 2022 décidant de donner une dénomination officielle aux voies publiques de la commune et ses hameaux,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et que l'apposition sur les façades des maisons et murs de clôture de plaques indicatives du nom des rues et places publiques s'inscrit au nombre de ces mesures,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dénomination des rues de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

Article 2 : Les plaques indicatives en fonte émaillée de 24,5 centimètres de haut sur 44 centimètres de large sont apposées sur la façade de chaque maison ou mur de clôture formant angle d'une rue, place ou carrefour de telle manière qu'elles soient normalement lisibles de la chaussée.

Afin de favoriser leur lisibilité, elles sont fixées, dans la mesure du possible, au rez-de-chaussée et à deux mètres du sol.

Article 3 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à l'apposition de ces plaques, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

Article 4 : Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal.

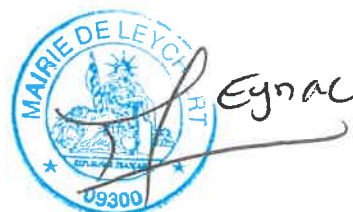
L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à LEYCHERT, le 6 juillet 2022

Le maire,

Martine EYNAC



Le 07 juillet 2022

Pour extrait certifié conforme
Sous préfecture

